

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°12/2015

Contrôle annuel : exercice 2014

ASBL Gembloux Télévision Communautaire

En exécution de l'article 136 §1^{er} 6° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL Gembloux Télévision Communautaire pour l'édition de son service de télévision locale au cours de l'exercice 2014.

Le périmètre du contrôle s'est précisé suite à l'entrée en application des conventions conclues entre le Gouvernement et chaque télévision locale. Pour rappel, le CSA et le Ministère ont récemment adapté le formulaire de rapport d'activités¹ sur lequel le Collège fonde son examen.

IDENTIFICATION

(Décret : articles 64 et 65)

- Année de création : 1976.
En date du 20 mars 2014, le Gouvernement a renouvelé les autorisations des douze télévisions locales de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour une durée de 9 ans à dater du 1^{er} janvier 2013.
- Siège social : passage des déportés 2 à 5030 Gembloux.
- Siège d'exploitation : idem.
- Zone de couverture : Chastre, Gembloux, Perwez et Walhain.
- Zone de réception :
 - Identique à la zone de couverture sur le réseau du câble.
 - Étendue à Eghezée, Floreffe, La Bruyère, Namur, Sambreville et Jemeppe sur le réseau IPTV de Belgacom (en vertu d'un accord passé en 2007 entre Canal Zoom et Canal C).
- Distribution : Brutélé sur le câble (canal 60 de l'offre numérique) et Proximus en IPTV (canaux 10 et 332). Canal Zoom est également disponible en streaming depuis son site internet.
- Droits d'auteurs : dans le cadre d'une collaboration mise en place entre le CSA et la Fédération des télévisions locales, cette dernière a transmis les éléments nécessaires à démontrer que tous les éditeurs se sont conformés à la législation sur les droits d'auteurs. En effet, la Fédération centralise l'acquittement des montants dus par les télévisions pour l'utilisation du répertoire Sabam. Le forfait de chacune est calculé sur base des recettes publicitaires perçues durant l'exercice considéré.

¹ Ce nouveau formulaire figure en annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2014.

MISSIONS

(Décret : articles 65 et 68 - Convention : articles 9 à 15)

Les conventions déterminent un cadre précis pour la concrétisation par les télévisions locales de leurs missions d'information, de développement culturel et d'éducation permanente : programmes dédiés avec périodicités, durées, et conditions de production imposées.

Pour rappel, le CSA qualifie chaque programme en fonction de la mission principale qu'il concrétise. Cela signifie par exemple qu'un talkshow à large dominante culturelle sera intégralement comptabilisé en « développement culturel » en dépit du fait que certaines éditions pourraient également relever de l'éducation permanente ou d'une autre mission de service public.

Cette méthode présente deux avantages :

- elle met en lumière l'intention éditoriale principale qui sous-tend chaque programme ;
- elle permet de ne pas exiger un niveau de précision des conduites d'antenne supérieur à ce qu'une majorité des télévisions locales fournit actuellement (profils des invités, thématiques abordées, etc.).

A. Mission d'information : convention - article 9

1° L'éditeur produit et diffuse au minimum 5 journaux télévisés de 9 minutes par semaine. L'un de ces journaux télévisés peut comprendre pour partie des rediffusions. L'obligation porte sur 52 semaines.

2° L'éditeur produit et diffuse au minimum deux programmes hebdomadaires d'information pouvant aborder l'actualité politique, culturelle, économique, sociale et sportive de sa zone de couverture. L'obligation porte sur 37 semaines (soit 74 éditions minimum).

Canal Zoom a récemment reformaté son offre d'information en un programme unique intitulé « ActuRégion » (182 éditions de 15 minutes).

Proposé du lundi au vendredi, ce programme comprend un journal télévisé ainsi qu'une séquence d'une dizaine de minutes destinée à « approfondir une thématique d'actualité » (4 fois par semaine).

Le Collège constate que l'adéquation entre « ActuRégion » et le carcan minimum imposé par l'article 9 de la convention n'est pas optimale.

Tenant compte de l'autonomie dont les éditeurs disposent pour concrétiser leurs missions de service public, le CSA détermine deux cas de figure :

- soit « ActuRégion » est considéré comme un journal télévisé de 15 minutes comprenant une séquence traitée de manière plus approfondie par la rédaction. Auquel cas, Canal Zoom resterait en défaut de concrétiser l'article 9, 2° de sa convention puisque l'éditeur ne pourrait se prévaloir que de 14 éditions de programmes d'information² (sur une obligation fixée à 74) ;
- soit les séquences thématiques d' « ActuRégion » sont considérées comme rencontrant l'obligation de « produire et diffuser au minimum deux programmes hebdomadaires d'information ». Auquel cas, la durée du journal télévisé de Canal Zoom pris isolément devrait être ramenée à 6 minutes, mettant l'éditeur en défaut de satisfaire aux 9 minutes prévues par la convention.

Le CSA s'est dès lors adressé à l'éditeur pour lui demander des commentaires par rapport à une infraction potentielle à l'article 9 de la convention qui lie Canal Zoom et le Gouvernement. Dans son courrier en réponse, l'éditeur précise que sa rédaction fonctionne en effectifs réduits et que sa volonté n'est pas de « gonfler » artificiellement l'actualité réduite de sa zone de couverture. Il reconnaît en outre que le reformatage de son offre d'actualité « s'éloigne du canevas traditionnel » et s'interroge sur l'opportunité de renégocier les termes de sa convention.

² Détail de ces 14 éditions : un programme d'entretiens d'actualité proposé en période estivale (10 éditions de 20 minutes) et un programme d'actualité sportive intitulé « Le long résumé » (4 éditions de 12 minutes).

Des deux approches présentées ci-dessus, le Collège privilégie la première. En effet, les concepts de « séquence » et de « programme » sont distincts dans la législation audiovisuelle. Dès lors, si l'article 9 2° des conventions impose la production de « programmes » d'information, c'est afin que les télévisions locales produisent des « ensembles d'images animées, combinées ou non à du son, constituant un seul élément dans le cadre d'une grille établie par un éditeur » (article 1^{er} 36° du décret). La finalité est que chaque téléspectateur de la Fédération Wallonie-Bruxelles ait accès à une offre d'information locale variée en termes de thématiques et de formats (magazine, débats, investigation, etc.).

Force est de constater que les séquences courtes proposées dans le cadre d' « ActuRégion » sont insuffisantes pour concrétiser l'article 9, 2° de la convention. Ceci a fortiori au regard des pratiques générales du secteur des télévisions locales.

En conclusion, le Collège constate que Canal Zoom enfreint l'article 9, 2° de sa convention. Il rappelle que toute réforme de programmation doit s'accomplir en gardant pour objectif de concrétiser les missions de service public selon le cadre minimum imposé. Ce cadre résulte d'ailleurs d'un accord signé entre l'éditeur et le Gouvernement. Conformément à l'article 65 al.4 du décret, la convention de Canal Zoom définit « les modalités particulières d'exécution de sa mission de service public » telles qu'adaptées aux spécificités de sa zone de couverture. Ainsi, lorsque l'éditeur invoque des effectifs réduits et une zone de couverture limitée, force est de constater que sa convention en tient compte dans la mesure où elle est, de loin, la moins contraignante du secteur.

En conséquence, le Collège décide de notifier à l'ASBL Gembloux Télévision Communautaire le grief de n'avoir pas produit et diffusé, durant l'exercice 2014, « au minimum deux programmes d'information hebdomadaires, sauf en période de vacances scolaires », en infraction à l'article 9, 2° de la convention conclue par l'éditeur et le Gouvernement en date du 26 juillet 2012. Ceci constitue en outre une infraction à l'article 65 al.1^{er} du décret dont « les modalités particulières d'exécution » sont précisément l'objet de ladite convention. Au surplus, le Collège rappelle que l'article 23 de la convention charge expressément le CSA de contrôler sa bonne exécution.

B. Mission de développement culturel : convention - Articles 11 et 12

L'éditeur diffuse au minimum un programme mensuel destiné à mettre en valeur le patrimoine culturel de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'obligation porte sur 12 mois.

Canal Zoom valorise les artistes et le patrimoine de sa zone de couverture via deux programmes récurrents, tous deux coproduits avec Canal C :

- « C'est produit près de chez vous » (8 éditions de 26 minutes) : « promenades gourmandes » à la découverte des producteurs et restaurateurs wallons ;
- « Canal et compagnie » (103 éditions de 52 minutes) : talkshow « art de vivre ».

Canal Zoom fait en outre état de deux captations : un concert d'un chanteur pour enfants et un festival de théâtre wallon.

L'obligation est rencontrée.

Le Collège attire l'attention de l'éditeur sur le fait que l'obligation est principalement rencontrée via des programmes coproduits. La concrétisation par Canal Zoom de sa mission de développement culturel est donc dépendante du maintien de ces projets communs.

C. Mission d'éducation permanente : convention - article 14

L'éditeur produit et diffuse au minimum douze programmes relevant de l'éducation permanente telle que définie par la convention. Ces programmes peuvent être coproduits par plusieurs télévisions locales.

Canal Zoom produit un programme touchant à l'éducation permanente :

- « Le geste du mois » : magazine d'horticulture et de conseils pratiques en jardinage (12 éditions de 26 minutes).

L'obligation est rencontrée.

D. Mission d'animation / participation : décret - Article 65

Cette mission consiste à « *promouvoir la participation active des citoyens de la zone de couverture* » (article 65 al.2 du décret). Au-delà des interventions habituelles du public dans les programmes d'information ou de développement culturel, la mission d'animation/participation encourage la production de programmes dont l'objectif premier est d'impliquer directement des quidams, des associations, des clubs sportifs amateurs ou semi-professionnels, etc.

L'éditeur produit un programme touchant à la mission d'animation/participation :

- « En vrac » : format de type « *no comment* » qui fait vivre de l'intérieur un événement culturel, sportif ou folklorique (8 éditions de 4 minutes).

Canal Zoom couvre en outre des événements fédérateurs sa zone de couverture, notamment des manifestations sportives.

Le Collège considère que cette mission est concrétisée de manière transversale dans la programmation de l'éditeur (invités des programmes en plateau, couverture sur le terrain d'événements sportifs et culturels). Il constate toutefois l'absence d'un programme spécifiquement destiné à concrétiser la mission.

PROGRAMMATION

(Décret : article 67 §1^{er} - Convention : article 8)

La programmation des télévisions locales consiste en la multidiffusion de « boucles ». Par conséquent, seules les premières diffusions de programmes sont prises en considération dans le calcul des durées ci-dessous. Elles constituent l'assiette éligible de base, de laquelle sont déduits les contenus commerciaux (publicité, annonce de parrainage...), le vidéotexte, ainsi que les autopromotions et les habillages d'antenne.

A. Première diffusion

Pour l'exercice 2014, la durée quotidienne moyenne de la programmation en première diffusion est de 1 heure 07 minutes (58 minutes en 2013).

B. Production propre

L'éditeur assure dans sa programmation un nombre minimal de 250 minutes de production propre, en moyenne hebdomadaire, calculée par année civile et hors rediffusions.

Durée de la production propre		Durées des parts en coproduction		Durée totale annuelle	Durée moyenne hebdomadaire
112:10:00	+	76:29:00	=	188:39:00	218 minutes

Pour l'exercice 2014, la durée des programmes produits en propre correspond à 80,30% de la programmation en première diffusion (comptabilisée hors échanges). La proportion de 50% prescrite par le décret est donc rencontrée.

C. Echanges

Durée annuelle des programmes échangés avec d'autres télévisions locales: 169:45:00
 Pourcentage de la première diffusion totale : 41,95%

D. Acquisitions

Durée annuelle des programmes acquis : 0:39:00
 Pourcentage de la première diffusion totale : 0,16%

ENCADREMENT DE L'INFORMATION

(Décret : article 67 §1^{er} 5° à 10°)

Cet aspect du contrôle recouvre des obligations essentielles reprises sous l'intitulé du décret « conditions du maintien de l'autorisation », notamment : l'emploi de journalistes professionnels, l'effectivité d'une société interne de journalistes, l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur, la maîtrise éditoriale, l'équilibre entre les diverses tendances idéologiques et l'écoute des téléspectateurs.

Le contrôle de ces éléments « structurels » revêt deux aspects :

- l'analyse des engagements pris « sur papier » par chaque éditeur (règlements d'ordre intérieur, conventions conclues avec les pouvoirs subsidiant, rôle de la société interne de journalistes, etc.) ;
- la vérification de leur mise en œuvre dans la pratique.

Afin de ne pas faire peser une charge administrative trop importante sur les éditeurs, le CSA propose dorénavant d'aborder ces obligations sous la forme de contrôles thématiques. Celle du contrôle de l'exercice 2014 porte sur l'indépendance des télévisions locales par rapport aux pouvoirs subsidiant.

A. Les coproductions de programmes impliquant une autorité publique

Pour rappel, cette thématique fait l'objet d'une attention particulière du CSA depuis plusieurs années. Ainsi, les avis relatifs à l'exercice 2008 signalaient déjà : « le Collège convient de procéder avec les parties intéressées, au regard des dispositions décrétales notamment relatives à l'indépendance de la programmation, à une évaluation des programmes faisant l'objet de collaborations avec des autorités et organismes publics, transversalement pour l'ensemble des télévisions locales (...) Ces coproductions trouvent un intérêt légitime mais doivent s'accomplir dans le cadre décretaal ».

En conséquence, le CSA s'est engagé dans un dialogue constructif avec les éditeurs impliqués dans ce type de coproductions. Ces démarches ont permis de mettre à jour une série de bonnes pratiques synthétisables en trois points :

- le cadrage de la coproduction via une convention qui garantit l'indépendance éditoriale de la télévision et l'absence de contrepartie au subside ;

 5 

- l'information du téléspectateur via une identification spécifique à l'écran des programmes faisant l'objet de partenariats publics ;
- le décompte dans la déclaration annuelle de production propre faite au CSA des parts en coproduction éventuellement engagées dans un programme par une autorité publique.

Le Collège constate que Canal Zoom coproduit plusieurs programmes récurrents avec des autorités publiques. La majorité de ces partenariats intègre les recommandations de 2010. Toutefois une coproduction pose question : celle du programme « C'est produit près de chez vous » avec l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de qualité. L'éditeur ne dispose d'aucune convention encadrant ce partenariat. Il transmet au CSA un arrêté de subvention ne comprenant pas les garanties nécessaires en matière d'indépendance éditoriale. Dès lors, et sans préjuger d'aucune atteinte éventuelle à l'indépendance de la télévision, le Collège invite Canal Zoom à combler cette lacune par la conclusion d'une convention qui intègre les recommandations ci-dessus.

B. Les subventions de fonctionnement

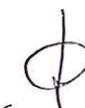
En 2014, certaines télévisions locales ont mené des négociations avec les communes de leur zone de couverture afin de déterminer la contribution de chacune à leur budget de fonctionnement. Des différends sont survenus dans ce cadre, conduisant un éditeur à annoncer publiquement sa décision d'opérer un traitement de l'actualité variable d'une commune à l'autre en fonction des montants accordés.

Le CSA a immédiatement réagi par courrier, rappelant à l'ensemble du secteur que « les financements complémentaires en provenance d'autorités locales, qu'ils soient structurels ou liés à des projets spécifiques, ne peuvent en aucun cas nuire à l'indépendance éditoriale (...) Par conséquent, rien ne peut justifier le désintéret délibéré d'une télévision locale pour une commune de sa zone de couverture. Si des contributions différentes d'une commune à l'autre peuvent être négociées en dehors du cadre de financement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, cette situation ne peut en aucune manière aboutir à des traitements différenciés dans l'exécution des missions légales ».

Dans le cadre du contrôle annuel de l'exercice 2014, le CSA s'est logiquement intéressé aux modalités du financement des télévisions locales par les autorités communales. En complément à la remise de leur rapport, les éditeurs ont été sollicités pour fournir une série d'informations sur ce point.

Canal Zoom déclare percevoir des subsides de chaque commune de sa zone de couverture. Ces subsides sont forfaitaires et non liés à un critère objectif. Le montant varie d'une commune à l'autre. Canal Zoom ne dispose d'aucune convention encadrant ce financement. Le Collège invite l'éditeur à régulariser cette situation au regard des recommandations ci-dessous.

Sans préjuger d'aucune atteinte éventuelle à l'indépendance de la télévision, le Collège invite désormais les éditeurs à encadrer leurs subventions communales par la conclusion de conventions harmonisées qui garantissent l'indépendance rédactionnelle de la télévision et ne prévoient aucune contrepartie au financement. Le Collège considère en outre que la contribution de toutes les communes de la zone de couverture de la télévision, sur une même base objectivée, est un élément de nature à éviter les risques de traitement différencié.

 
6

SYNERGIES

(Décret : article 70 – Convention : articles 18, 21 et 22)

A. Télévisions locales

Échange

L'éditeur rappelle que les télévisions locales, plus particulièrement celles qui couvrent une même Province, s'échangent régulièrement des reportages dans le but d'optimiser leur couverture de l'actualité. Canal Zoom produit d'ailleurs « Le tour des régions » (30 éditions de 20 minutes) qui propose un résumé de l'actualité de la semaine réalisé à partir de séquences d'autres télévisions locales.

En outre, les données du rapport attestent d'échanges réguliers de programmes entre Canal Zoom et ses consœurs. L'article 18 al2 2° de la convention impose à chaque télévision locale de diffuser au moins 4 programmes par mois en provenance du réseau. Pour l'exercice 2014, Canal Zoom mentionne notamment : « Canal foot » (Canal C - 35 éditions), « Gradins » (TV Com - 37 éditions), « Débranchés » (TV Com - 38 éditions) et « Pense-Bêtes » (Télésambre - 12 éditions).

Coproduction

L'éditeur participe à deux coproductions mises en place par la Fédération :

- un magazine centré sur le tourisme de proximité (« Bienvenue chez vous » - 9 éditions). Ce programme se compose de trois parties : un tronc commun produit par Matélé, un agenda loisirs produit par TV Com et une séquence locale produite par chaque télévision.
- un magazine qui met en valeur le patrimoine archéologique de Wallonie (« Archéosphère » - 9 éditions). Le tronc commun de ce programme est produit par Télèvesdre et agrémenté de séquences locales produites par chaque télévision wallonne.

Coproductions avec Canal C

- « C'est produit près de chez vous » (8 éditions de 26 minutes) : « promenades gourmandes » à la découverte des producteurs et restaurateurs wallons ;
- « Canal et compagnie » (103 éditions de 52 minutes) : talkshow « art de vivre ».

L'éditeur détaille un partenariat de coproduction supplémentaire :

- Les trois télévisions locales namuroises coproduisent, en partenariat avec la Province, le magazine de reportages « 500 K » (16 éditions de 12 minutes).

Participation

Canal Zoom évoque des retransmissions de manifestations folkloriques, sportives et culturelles, notamment :

- La captation de la finale de la Coupe provinciale de football avec Matélé et Canal C ;
- la couverture des « Fêtes des solidarités » (avec Canal C).

En outre, la Fédération et les douze télévisions locales se sont associées pour organiser la cérémonie du « Mérite sportif de la Communauté française ». Les éditeurs ont coproduit et diffusé en direct une captation de l'événement.

Synergies hors antenne

- Prospection : sur ce point, le Collège relève la prospection concertée du marché publicitaire national via une régie commune (Média 13).
- Archivage : la Fédération et l'ensemble du secteur ont conclu une convention avec la Sonuma pour la numérisation et le stockage des archives des télévisions locales. Ce projet, intitulé Népal, prévoit dans un premier temps la pérennisation de 60.000 heures de programmes sur 3 ans.

 7 

- Technique : le projet « Cinergie » coordonné par la Fédération prévoit l'interconnexion des 12 éditeurs et l'installation d'un logiciel de gestion d'antenne commun. Ce projet est toujours en cours.
- Formation : des formations sont organisées par la Fédération avec pour objectif principal d'entretenir/développer la polyvalence des équipes. En 2014, ces formations ont porté sur la prise en main de « Cinergie », mais aussi sur les logiciels « Adobe Premiere » et « After Effects », sur les réseaux sociaux, le droit à l'image, le marketing de contenu, etc. Ces formations ont touché 190 travailleurs du secteur.

Les conventions prévoient deux types de synergies hors antenne non encore déployées : l'appui juridique et les relations institutionnelles. Le Collège recommande au secteur d'envisager les manières de les mettre en place.

Nonobstant cette observation, le Collège constate que Canal Zoom a instauré une dynamique de collaboration efficace avec les autres éditeurs locaux de service public.

B. RTBF

Comme lors des contrôles précédents, le rapport de l'éditeur contient peu d'information sur ce point. Outre des « prêts occasionnels de matériel », Canal Zoom mentionne son engagement avec la RTBF et cinq autres télévisions locales dans la production du mensuel « *Alors on change* » (9 éditions en 2014). Il s'agit d'un magazine d'éducation permanente destiné à mettre en valeur les « *acteurs du changements* », c'est-à-dire les citoyens qui adaptent leurs modes de vie aux défis sociétaux.

Depuis plusieurs exercices, le Collège constate une stagnation des synergies entre Canal Zoom et la RTBF. Dans son avis n°108/2012, le Collège notait déjà : « *Canal Zoom prend peu d'initiative pour renforcer ses liens avec la RTBF et semble attendre l'intervention d'une tierce partie pour relancer le dialogue* ». Le contrôle de l'exercice 2014 confirme largement ce constat.

Le Collège constate que des collaborations existent mais qu'elles pourraient gagner en intensité et en régularité pour rencontrer tous les aspects couverts par l'article 70 du décret. Il émet cette observation depuis plusieurs exercices sans pour autant relever d'évolution notable.

Le CSA s'est dès lors adressé à l'ensemble des télévisions locales dont le rapport annuel 2014 témoignait d'une « stagnation » des collaborations bilatérales avec la RTBF afin d'obtenir leurs commentaires par rapport à une infraction potentielle à l'article 70 du décret et à l'article 21 des conventions liant les éditeurs au Gouvernement. Pour rappel, ce pan de la législation prévoit des synergies spécifiques de différents types. L'objectif poursuivi par le législateur est de favoriser les économies d'échelle entre éditeurs de service public.

Dans son courrier en réponse, Canal Zoom reconnaît que ses « *opportunités de collaborer avec la RTBF ne sont pas nombreuses* ». Son Directeur invoque des éléments figurant au rapport initial, notamment la coproduction du programme « *Alors on change* » et la mise en ligne du portail « *Vivre Ici* ».

Le Collège reconnaît que ces synergies constituent des avancées notables à l'échelle du secteur télévisuel public belge francophone. Il réitère nonobstant ses réserves quant à l'intensité des synergies bilatérales concrétisées entre Canal Zoom et la RTBF. Si des synergies sectorielles sont plus que jamais nécessaires, il convient également de maintenir une intensité suffisante dans les synergies pratiques quotidiennes, telles que les coproductions bipartites, la couverture commune d'événements locaux, la systématisation des échanges d'images, etc. C'est le sens des démarches du CSA et celui des recommandations répétées du Collège.

 8 

À la lecture du courrier en réponse de Canal Zoom, le Collège constate que l'éditeur reste déterminé à établir de nouvelles synergies avec la RTBF. Il considère dès lors qu'il convient de ne pas notifier de grief à ce stade. Dans le cadre du contrôle prochain, il se réserve néanmoins la possibilité de demander à Canal Zoom de fournir la liste exhaustive des contacts pris avec la RTBF dans le but d'établir des synergies, ainsi que la liste complète des échanges d'images concrétisés durant l'exercice. Il va de soi que les mêmes éléments seront demandés à la RTBF puisque l'insuffisance constatée résulte de torts partagés.

Dans son rapport annuel, Canal Zoom déclare: « *les collaborations avec la RTBF doivent s'envisager dans un cadre tripartite incluant Canal C car la zone de couverture limitée de Canal Zoom restreint fortement les possibilités de collaboration* ». Le Collège invite dès lors l'éditeur à prendre des initiatives en ce sens.

ORGANISATION

(Décret : articles 71 à 74)

Suite aux élections communales du 14 octobre 2012, le conseil d'administration de la télévision locale a été renouvelé dans les délais impartis.

Le mandat de président du conseil d'administration a été renouvelé.

Le conseil d'administration actuel se compose de 17 membres :

- 5 mandataires publics au sens du décret « dépolitisation ». Leur répartition entre les différentes tendances politiques s'établit comme suit : 2 CDH, 2 PS et 1 MR.
- Au moins 50% de membres d'associations.

Tous les membres du conseil d'administration disposent d'une voix délibérative.

Canal Zoom déclare qu'aucun de ses administrateurs n'est en situation d'incompatibilité au regard des articles 71 et 73 du décret.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service de télévision locale Canal Zoom au cours de l'exercice 2014, l'éditeur a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de développement culturel, d'éducation permanente, de production propre, d'encadrement de l'information, d'écoute des téléspectateurs, de respect de la législation relative aux droits d'auteur, de collaboration avec les autres télévisions locales et de composition de son conseil d'administration.

Le Collège décide de notifier à l'ASBL Gembloux Télévision Communautaire le grief de n'avoir pas produit et diffusé, durant l'exercice 2014, « *au minimum deux programmes d'information hebdomadaires, sauf en période de vacances scolaires* », en infraction à l'article 9, 2° de la convention conclue par l'éditeur et le Gouvernement en date du 26 juillet 2012. Ceci constitue en outre une infraction à l'article 65 al.1^{er} du décret dont « *les modalités particulières d'exécution* » sont précisément l'objet de ladite convention. Au surplus, le Collège rappelle que l'article 23 de la convention charge expressément le CSA de contrôler sa bonne exécution.

Le Collège invite l'éditeur à poursuivre ses efforts dans la concrétisation de l'article 70 du décret. Il recommande à Canal Zoom de restaurer d'initiative une dynamique dans ses rapports avec la RTBF.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 2015.

